



Messages-clés à l'intention du personnel et des patients des dentistes désengagés

État de la situation

Des milliers de dentistes du Québec se mobilisent pour faire pression sur le gouvernement afin que celui-ci reconnaisse :

- la valeur de leur contribution au régime public de soins buccodentaires;
- l'importance de maintenir un régime public de soins buccodentaires accessible à tous les Québécois, particulièrement aux populations vulnérables.

En effet, en refusant de s'entendre avec les dentistes, le gouvernement fragilise un programme public qui est déjà très restrictif quant aux soins qui sont couverts et au pourcentage de la population qui en bénéficie.

Pourquoi opter pour le désengagement?

- > Le désengagement est un moyen de pression qui permet aux dentistes de démontrer leur insatisfaction à l'égard des négociations avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), dont l'entente est échue depuis le 1^{er} avril 2015.
- > L'entente concernant le régime public de soins dentaires avec la RAMQ est échue depuis bientôt cinq ans!
- > C'est cette entente qui permet d'établir les tarifs des soins buccodentaires qui sont assumés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Les soins donnés en cabinet privé sont gratuits uniquement pour les enfants de moins de 10 ans et les prestataires d'une aide financière de dernier recours.
- > Cette entente établit également les tarifs des soins couverts; ceux-ci diffèrent des tarifs du *Guide des tarifs et nomenclature des actes buccodentaires*.
- > Dans sa plus récente offre, le gouvernement refuse notamment de reconnaître les frais d'exploitation élevés des cabinets dentaires dans cette négociation, de même que dans les négociations futures. Il ne faut pas perdre de vue que les dentistes, contrairement aux médecins qui pratiquent dans le secteur public, **assument tous les frais associés aux soins offerts** et que les frais d'exploitation d'un cabinet dentaire sont donc particulièrement importants.



- > Pour illustrer l'impact d'une telle décision : l'exclusion des frais d'exploitation, jumelée à l'inflation, représente **une perte de près de 50 %** entre la rémunération personnelle des dentistes en 2015 et en 2020.
- > Par ce mouvement collectif, l'ACDQ et les dentistes désengagés veulent démontrer leur insatisfaction à l'égard de l'attitude du ministère et affirmer leur refus d'accepter que les frais d'exploitation soient exclus de cette entente et de celles à venir.
- > Il permet aussi de rappeler au gouvernement que l'amélioration des soins buccodentaires offerts aux Québécois repose en tout premier lieu sur la volonté d'agir du gouvernement et son désir d'y injecter les fonds suffisants. Non seulement le programme actuel ne couvre pas la prévention pour les enfants de moins de 12 ans assurés par le régime, mais il ne reflète pas la réalité des soins buccodentaires en ce qui a trait aux nouveaux types de matériaux disponibles et aux nouvelles techniques reconnues.
- > Enfin, il est important de préciser que la population ne fera pas les frais d'un tel moyen de pression. La seule conséquence pour les patients est qu'ils doivent transmettre eux-mêmes la demande de remboursement à la RAMQ et, à la réception du chèque, le remettre au dentiste.



1. Quelle est la différence entre non-participation et désengagement?

Professionnel désengagé¹ : Le professionnel de la santé désengagé exerce en dehors du régime d'assurance maladie mais accepte d'être rémunéré selon les tarifs fixés par les ententes; ses patients doivent obtenir eux-mêmes de la RAMQ le montant des honoraires à l'aide du formulaire *Demande de paiement (professionnel désengagé)*² dûment signé par le professionnel et le payer ensuite. Selon l'article 31 de la Loi sur l'assurance maladie, le professionnel ne peut exiger ni recevoir un paiement de la personne assurée avant qu'elle ait été remboursée par la RAMQ. En cas d'urgence, le désengagement ne s'applique pas. La RAMQ indique, sur son site Internet, que le dentiste peut facturer directement la RAMQ en cas d'urgence.

Professionnel non participant : Le professionnel de la santé **non participant** exerce en dehors du régime d'assurance maladie et n'est pas rémunéré selon le tarif prévu à une entente. Il fixe lui-même ses honoraires, que le patient prend entièrement à sa charge. Ainsi, le patient ne peut recevoir aucun remboursement de la RAMQ.

2. Comment dois-je procéder lorsque je suis désengagé?

1. Vous remettez au patient votre avis de désengagement.
Voir aussi la question 3 : Dois-je aviser le patient que je suis désengagé?
2. Vous traitez le patient.
3. Vous remplissez, signez et datez le formulaire « Demande de paiement » (**formulaire 4432**).
Voir aussi la question 5 : Que dois-je remplir et remettre au patient après les traitements?
4. Le patient envoie par la poste le formulaire de demande de paiement (**formulaire 4432**) que vous lui avez remis.
5. La RAMQ reçoit le formulaire et effectue le paiement directement au patient.
6. La RAMQ envoie un avis au dentiste pour l'informer que le paiement a été versé au patient.
7. Le patient paie le dentiste pour les traitements reçus.

3. Dois-je aviser le patient que je suis désengagé?

Oui. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie du Québec (RALAM) vous oblige à remettre au patient, avant le traitement, un avis écrit signé par vous et daté du jour.

En outre, l'ACDQ recommande d'aviser le patient que vous êtes un professionnel désengagé dès la prise de rendez-vous.

4. Que dois-je remettre au patient AVANT d'effectuer les traitements?

Vous devez remettre au patient, avant le traitement, un avis écrit signé par vous et daté du jour. Le texte de l'avis est régi par le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie du Québec (RALAM).

5. Que dois-je remplir et remettre au patient APRÈS les traitements?

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de paiement (**formulaire 4432**), qui énumère les traitements que vous avez rendus au patient.

Vous remettez le **formulaire 4432** ainsi rempli au patient, et celui-ci le transmet par la poste à la RAMQ.

1. Source RAMQ : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/chirurgiens-dentistes/evenements-carriere/adhesion-ramq/Pages/devenir-professionnel-desengage.aspx>

2. Source RAMQ : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/chirurgiens-dentistes/formulaires/inscription-professionnel/Pages/1378.aspx>

6. Que dois-je faire si le patient se présente en urgence?

En cas d'urgence, le désengagement ne s'applique pas. La RAMQ indique, sur son site Internet, que le dentiste peut facturer directement la RAMQ en cas d'urgence⁴.

7. Combien de temps la RAMQ dispose-t-elle pour effectuer le paiement au patient?

La Loi sur l'assurance maladie ne prévoit pas spécifiquement de délai de paiement. Toutefois, le délai de paiement ne devrait pas dépasser 45 jours, sans quoi la RAMQ est tenue de payer des intérêts.

Le dentiste qui n'a pas reçu d'avis de paiement ou de refus de paiement dans les soixante (60) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement (**formulaire 4432**) peut envoyer un avis à la RAMQ l'informant qu'il lui donne un délai de trente (30) jours pour lui verser le paiement, faute de quoi il réclamera ses honoraires en justice.

8. Que puis-je faire si la RAMQ m'avise qu'elle ne me paiera pas?

Vous pouvez réclamer vos honoraires en justice.

Si cette situation se produit et qu'il s'agit d'un problème lié aux règles d'application du tarif, vous pouvez communiquer avec notre dentiste-conseil.

Sinon, vous pouvez communiquer avec notre service juridique.

9. Comment puis-je savoir que la RAMQ a payé le patient?

La RAMQ envoie un avis au dentiste l'informant que le paiement a été versé au patient.
Voir aussi la question 2 : Comment dois-je procéder lorsque je suis désengagé?

10. Que puis-je faire si le patient ne me paie pas?

Comme pour tous vos comptes en souffrance, vous pouvez réclamer vos honoraires en justice. S'il s'agit d'un montant de 15 000 \$ ou moins, vous devez utiliser le formulaire de la division des petites créances : <https://www.justice.gouv.qc.ca/vos-differends/les-petites-creances/demarche-et-aide-pour-le-demandeur/la-demande-aux-petites-creances-sj-870e/>.

11. Puis-je demander au patient de me payer à l'avance?

Non. Selon l'article 32 de la Loi sur l'assurance maladie : « Un professionnel désengagé ne peut exiger ni recevoir de la personne assurée paiement d'aucuns honoraires pour des services assurés ».

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

12. Le patient veut me payer à l'avance, est-ce que je peux accepter?

Non. L'article 32 de la Loi sur l'assurance maladie l'interdit.

Un professionnel de la santé désengagé ne peut exiger ni recevoir le paiement d'honoraires pour des services assurés qu'il a fournis à une personne assurée.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

13. Est-ce que l'ACDQ possède un modèle d'avis à envoyer à la RAMQ (si je n'ai pas reçu d'avis de paiement 60 jours suivant la remise de mon relevé d'honoraires)?

Oui, cette lettre vous sera envoyée par l'ACDQ au moment opportun.